



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 6 juillet 2021
(OR. en)**

10162/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0172 (NLE)**

**ECOFIN 647
CADREFIN 342
UEM 182
FIN 523**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à l'approbation de
l'évaluation du plan de relance et de résilience pour la France

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/... DU CONSEIL

du ...

**relative à l'approbation de l'évaluation du plan de relance et de résilience
pour la France**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

considérant ce qui suit:

- (1) La propagation de la COVID-19 a eu un effet perturbateur sur l'économie de la France. En 2019, le produit intérieur brut (PIB) par habitant de la France était de 115 % de la moyenne de l'Union. Selon les prévisions du printemps 2021 de la Commission, le PIB réel de la France a diminué de 8,1 % en 2020 et devrait enregistrer une baisse cumulée de 2,9 % en 2020 et 2021. Parmi les éléments de longue date ayant une incidence sur les performances économiques à moyen terme figurent notamment le ratio élevé de la dette publique, la faiblesse de la compétitivité dans un contexte de faible croissance de la productivité, les restrictions réglementaires importantes dans les services et les charges administratives élevées ainsi que le niveau et l'efficacité faibles des investissements dans la recherche et le développement (R&D).

(2) Le 9 juillet 2019 et le 20 juillet 2020, le Conseil a adressé des recommandations à la France dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé à la France d'améliorer la viabilité de ses finances publiques, de soutenir l'économie pendant la crise et de favoriser la reprise ultérieure ainsi que d'améliorer la résilience de son système de santé. La France a également reçu des recommandations sur l'intégration du marché du travail ainsi que des recommandations qui l'invitent à assurer l'égalité des chances, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, à remédier aux pénuries et aux inadéquations de compétences ainsi qu'à soutenir l'emploi pendant la crise. Le Conseil a aussi recommandé à la France de garantir la mise en œuvre effective de mesures de soutien à la trésorerie des entreprises, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, afin de donner la priorité aux projets d'investissements publics parvenus à maturité et d'encourager les investissements privés pour favoriser la reprise économique. Il a également été recommandé à la France d'investir dans des secteurs clés tels que les transitions verte et numérique. Plus précisément, pour ce qui est de la transition verte, la France a reçu la recommandation d'investir dans les transports durables, les énergies renouvelables, les interconnexions et les infrastructures énergétiques, ainsi que dans la production et l'utilisation propres et efficaces de l'énergie. Le Conseil a également recommandé à la France d'investir dans la recherche et l'innovation tout en améliorant l'efficacité des dispositifs de soutien public. Enfin, le Conseil a recommandé à la France d'améliorer l'environnement des affaires en simplifiant le système fiscal, en réduisant les charges administratives, en favorisant la croissance des entreprises et en supprimant les obstacles à la concurrence dans le secteur des services.

Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations par pays lors de la présentation du plan national de relance et de résilience (PRR), la Commission constate que la recommandation visant à favoriser la croissance des entreprises (recommandation par pays n° 4 de 2019) a été pleinement mise en œuvre. Des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne les recommandations relatives à la simplification du système fiscal, notamment la réduction des impôts sur la production (recommandation par pays n° 4 de 2019), à l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la pandémie, soutenir l'économie et la reprise qui s'ensuivra (recommandation n° 1 par pays de 2020), à l'atténuation des effets de la crise sur l'emploi et sur le plan social (recommandation par pays n° 2 de 2020) et à la mise en œuvre effective de mesures de soutien à la trésorerie des entreprises, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (recommandation par pays n° 3 de 2020).

- (3) Le 2 juin 2021, la Commission a publié un bilan approfondi effectué en application de l'article 5 du règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil¹ pour la France. L'analyse de la Commission l'a amenée à conclure que la France connaît des déséquilibres macroéconomiques ayant des incidences transfrontières, notamment en ce qui concerne le niveau élevé de dette publique, la faiblesse de la compétitivité et la faible croissance de la productivité.

¹ Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).

- (4) Dans sa recommandation concernant la politique économique de la zone euro, le Conseil a recommandé aux États membres de la zone euro de prendre des mesures, y compris dans le cadre de leur PRR, afin, entre autres, de faire en sorte que l'orientation des politiques soutienne la reprise et d'améliorer davantage la convergence, la résilience et la croissance durable et inclusive. Dans sa recommandation, le Conseil a aussi recommandé aux États membres de la zone euro de renforcer les cadres institutionnels nationaux, d'assurer la stabilité macrofinancière ainsi que d'achever l'Union économique et monétaire et de renforcer le rôle international de l'euro.
- (5) Le 28 avril 2021, la France a présenté à la Commission son PRR national, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Cette présentation est intervenue au terme d'un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auprès des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile, des organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. L'appropriation nationale des PRR sous-tend la réussite de leur mise en œuvre, à leur impact durable au niveau national et à leur crédibilité au niveau européen. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR, conformément aux lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

- (6) Les PRR devraient poursuivre les objectifs généraux de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommée "facilité") et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance établi par le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil¹ en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19. Ils devraient promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en contribuant aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.
- (7) La mise en œuvre des PRR des États membres constituera un effort coordonné impliquant des réformes et des investissements dans l'ensemble de l'Union. Grâce à la mise en œuvre coordonnée et simultanée et à la mise en œuvre de projets transfrontaliers ou portant sur plusieurs pays, ces réformes et investissements se renforceront mutuellement et auront des retombées positives dans l'ensemble de l'Union. Par conséquent, environ un tiers de l'incidence de la facilité sur la croissance et la création d'emplois dans les États membres proviendra des retombées enregistrées dans d'autres États membres.

Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (8) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR constitue dans une large mesure (évaluation A) une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques auxquels est confronté l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.

¹ Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

- (9) Le PRR comprend des mesures qui contribuent à l'ensemble des six piliers, de nombreux volets du PRR portant sur plusieurs piliers. Une telle approche contribue à garantir que chaque pilier est abordé de manière complète et cohérente. En outre, compte tenu des défis spécifiques auxquels la France est confrontée, l'attention particulière accordée à la croissance intelligente, durable et inclusive, de même que la répartition globale de la pondération entre les piliers, est considérée comme étant adéquatement équilibrée.
- (10) Le PRR prévoit d'accorder une grande attention à la transition climatique, près de la moitié des volets contribuant à la transition verte. Parmi les mesures pertinentes figurent l'accroissement de l'efficacité énergétique des bâtiments, un soutien aux transports plus propres et à l'innovation en faveur de sources d'énergie plus propres. Le PRR apporte une réponse aux défis liés au numérique dans de nombreux domaines, en améliorant les infrastructures ainsi que la numérisation des services publics et des petites et moyennes entreprises (PME). Afin d'améliorer la résilience du système d'éducation et de formation, le PRR comprend plusieurs mesures visant à faciliter l'accès aux outils numériques pour l'ensemble de la population, y compris par la modernisation des programmes d'éducation et de formation. Le secteur de la santé devrait aussi bénéficier d'investissements importants dans le but de faciliter la transition numérique.

- (11) Le PRR couvre largement le troisième pilier relatif à une croissance intelligente, durable et inclusive, un tiers des volets y contribuant directement. La cohésion économique, la productivité et la compétitivité sont directement couvertes par plusieurs composantes du PRR. Le PRR comporte plusieurs mesures qui contribuent à stimuler l'innovation dans les technologies essentielles, telles que la cybersécurité, l'informatique quantique, l'informatique en nuage, afin d'accroître la compétitivité de l'économie française et d'intensifier l'utilisation de solutions numériques pour l'éducation, la culture et le verdissement de l'économie. Les réformes devraient simplifier davantage les formalités administratives pour les entreprises. Deux volets portent sur la cohésion sociale et territoriale. Le PRR soutient les infrastructures de transport et de santé dans tout le pays, y compris dans les zones rurales, les régions moins développées et les territoires ultrapériphériques. Le PRR contient des mesures visant à préserver l'emploi, axées sur les jeunes et les personnes handicapées, ainsi qu'une réforme de l'agence nationale pour l'emploi et de l'assurance chômage.

- (12) Un tiers du PRR contribue à la résilience sanitaire, économique, sociale et institutionnelle, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales en France et dans l'Union. Le renforcement du système de soins de santé tient une grande place dans le PRR, qui prévoit des investissements dans les infrastructures et la numérisation. Les réformes budgétaires importantes à entreprendre devraient améliorer l'efficacité du cadre de gouvernance budgétaire et faire de l'évaluation de la qualité des dépenses publiques une pratique régulière, contribuant ainsi à l'objectif de stabilisation et de réduction du ratio de la dette. L'évaluation de l'incidence environnementale du budget de l'État ("budgétisation verte") devrait garantir que les dépenses publiques sont orientées vers une croissance inclusive et verte. Les politiques pour la prochaine génération font l'objet d'un certain nombre de mesures qui ont une incidence directe sur les jeunes, telles qu'un soutien en faveur de la performance scolaire, y compris pour les enfants les plus défavorisés, la stimulation des apprentissages, de l'enseignement professionnel et de l'emploi des jeunes et l'amélioration des perspectives de carrière et de revenus des jeunes. À cela s'ajoute la mesure relative à la numérisation de l'éducation.

Relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (13) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la France, y compris leurs aspects budgétaires et les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.

- (14) Les recommandations relatives à la réponse immédiate apportée à la pandémie en matière de politique budgétaire peuvent être considérées comme ne relevant pas du champ d'application du PRR français, même si la France a globalement répondu de manière adéquate et suffisante à la nécessité immédiate de soutenir l'économie par des moyens budgétaires en 2020 et en 2021, conformément à la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance. De plus, la recommandation de réaliser des progrès suffisants pour atteindre l'objectif budgétaire à moyen terme en 2020 n'est plus pertinente, en raison de l'expiration de la période budgétaire correspondante et de l'activation en mars 2020 de la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance dans le cadre de la crise liée à la COVID-19.

- (15) Le PRR prévoit un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays adressées à la France par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2019 et en 2020, en particulier en ce qui concerne a) les finances publiques (viabilité de la dette publique, économies de dépenses et gains d'efficacité, par exemple), b) le soutien aux entreprises (accès au financement, compétitivité, réduction des charges administratives et stimulation de l'écosystème de recherche et développement), c) les politiques du marché du travail (lutte contre le chômage, intégration du marché du travail et solution aux inadéquations des compétences, éducation des groupes vulnérables), d) la résilience du système de santé (modernisation et coordination des soins, services de santé en ligne, prévention), e) la transition verte (réduction des émissions de gaz à effet de serre à long terme, diminution des émissions dans le secteur des transports et augmentation de l'efficacité énergétique), et f) la transition numérique (amélioration de la connectivité et des compétences numériques de la population et incitation à la numérisation des entreprises). Une fois que l'ensemble des réformes et des investissements prévus par le PRR sera mené à bien, les défis et goulets d'étranglement sous-jacents devraient être résolus dans une mesure considérable.
- (16) Une part considérable des investissements prévus dans le PRR de la France est orientée vers les transitions verte et numérique, la santé et la recherche et le développement dans le but de renforcer la compétitivité des entreprises françaises. Pour remédier à la faible croissance de la productivité observée avant la crise, il convient d'effectuer les investissements prévus dans le capital humain au moyen de plusieurs mesures destinées à soutenir les compétences, notamment numériques, la numérisation des entreprises et l'innovation.

- (17) Les réformes des finances publiques devraient permettre d'améliorer la qualité et l'efficacité des dépenses publiques et de stabiliser et, en définitive, réduire la dette publique française à moyen terme. En particulier, la réforme de la gouvernance des finances publiques devrait mettre en place une règle concernant les dépenses pluriannuelles applicable aux dépenses publiques et renforcer les prérogatives du conseil des finances publiques de la France. La mise en œuvre de ce nouveau cadre de gouvernance ainsi qu'une trajectoire pluriannuelle des finances publiques permettant de stabiliser puis de réduire le ratio de la dette seront définies dans les nouvelles lois de programmation des finances publiques. Une deuxième réforme instaure une évaluation régulière de la qualité des dépenses publiques et des mesures prises pour les améliorer.
- (18) Le PRR consacre un volet à la lutte contre le chômage. L'approche se concentre sur les jeunes et prévoit des mesures relatives à l'apprentissage, à la formation et aux compétences, ainsi que des politiques actives du marché du travail. Des réformes associées, comme la réforme des allocations de chômage, qui comprend des mesures visant à répondre au défi de la segmentation du marché du travail, devraient aussi avoir des effets positifs durables.
- (19) En relevant les défis susmentionnés, le PRR devrait également contribuer à corriger les déséquilibres qui ont été recensés dans les recommandations formulées en 2019 et en 2020 en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, que connaît la France, notamment en ce qui concerne le niveau élevé de la dette publique, la faiblesse de la compétitivité et la faible croissance de la productivité, ces divers éléments ayant une incidence transfrontière.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé avoir une forte incidence (évaluation A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la France, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales en France, au moyen d'investissements dans les régions moins développées, telles que les régions ultrapériphériques, et dans l'Union.

- (21) Les simulations effectuées par les services de la Commission indiquent que le PRR, ainsi que les autres mesures de l'instrument de l'Union européenne pour la relance, pourraient permettre un accroissement du PIB de la France comprise entre 0,6 % et 1,0 % d'ici à 2024, sans compter l'effet positif potentiel des réformes structurelles, qui peut être important. Le PRR de la France comprend un nombre important d'investissements qui devraient renforcer le potentiel de croissance de la France ainsi que sa résilience économique, sociale et institutionnelle. Les investissements prévus dans le PRR devraient stimuler la compétitivité et la productivité, en particulier les investissements dans la R&D, les technologies vertes essentielles, telles que les technologies de l'hydrogène, les matières issues de sources biologiques et la décarbonation de l'industrie, les technologies numériques essentielles, telles que l'informatique quantique, l'informatique en nuage et la cybersécurité, ainsi que les investissements ciblant des secteurs clés tels que l'aéronautique. Les mesures permettant d'étendre la couverture du réseau à haut débit rapide dans les zones rurales et les régions ultrapériphériques, de renforcer l'équité des PME, d'accroître les ressources des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur, d'améliorer la coopération public-privé dans le domaine de la R&D et d'améliorer l'éducation et les compétences numériques, devraient contribuer à une meilleure exploitation du potentiel de croissance de la France et stimuler la création d'emplois.

- (22) Le PRR comporte également plusieurs réformes qui répondent aux défis structurels auxquels la France est confrontée et qui devraient participer à l'amélioration de la résilience économique, sociale et institutionnelle. Une réforme du cadre de gouvernance des finances publiques devrait renforcer les engagements budgétaires, améliorer la qualité des dépenses publiques, contribuer à stabiliser la dette publique et permettre en définitive de la réduire. Une réforme du système des prestations de chômage devrait renforcer les incitations à l'emploi et assurer une plus grande stabilité juridique aux employeurs, tout en élargissant la couverture au fil du temps. Le PRR comporte aussi des réformes qui devraient réduire les charges administratives et réglementaires, rendre les carrières dans la recherche plus attractives et augmenter le financement public en faveur de la R&D.

- (23) Le PRR prévoit des investissements importants pour relever les défis sociaux et améliorer la cohésion sociale et l'intégration de certains groupes vulnérables (les jeunes défavorisés, les personnes handicapées et les personnes âgées). Afin d'améliorer le niveau d'instruction des jeunes et leur intégration sur le marché du travail, les investissements comprennent un soutien en faveur des apprentissages, des subventions à l'embauche ciblées, des programmes de prévention du décrochage scolaire, la création de places supplémentaires dans les internats et le système d'enseignement supérieur et professionnel, le renforcement des garanties par l'État des prêts étudiants, et une augmentation temporaire des ressources du service public de l'emploi. Les investissements dans la numérisation du matériel et de l'équipement pédagogiques devraient permettre aux établissements scolaires de proposer une formation à distance, ce qui renforcerait la résilience institutionnelle. Les investissements dans la santé devraient encore améliorer la cohésion sociale et territoriale. Le PRR prévoit des investissements dans la modernisation et la numérisation du système de santé, assortis de mesures telles que l'introduction de dossiers médicaux électroniques, qui devraient améliorer l'efficacité et l'accessibilité des soins, ainsi que dans la rénovation des maisons médicalisées pour personnes âgées, afin de dispenser des soins de meilleure qualité. La cohésion sociale est également soutenue par des rénovations des logements sociaux, qui devraient contribuer à limiter la précarité énergétique, ainsi que par la numérisation de l'administration, qui devrait améliorer les services publics.

- (24) Plusieurs réformes sont prévues pour renforcer davantage la résilience et la cohésion sociales. Les réformes du système de santé visent à rendre les carrières du personnel de santé plus attractives et à faciliter l'organisation des soins locaux. La stratégie renouvelée adoptée par le service public de l'emploi devrait permettre de mieux conseiller les demandeurs d'emploi, y compris au moyen d'une nouvelle méthode de diagnostic et d'orientation. De plus, une réforme de l'assurance chômage devrait inciter les entreprises à proposer davantage de contrats à durée indéterminée, au lieu de contrats à durée déterminée. D'autres réformes réglementent les relations entre l'État et les pouvoirs locaux et offrent des modalités plus souples pour le transfert des compétences entre l'État et les pouvoirs locaux, en rationalisant la prise de décision pour renforcer la résilience institutionnelle et la cohésion territoriale. En outre, la réforme transversale de l'administration publique, au moyen de procédures de recrutement révisées et d'un renforcement du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement, devrait aussi contribuer à la cohésion sociale.

Ne pas causer de préjudice important

- (25) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé garantir qu'aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux (évaluation A) au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil¹ (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").

¹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (26) Le PRR de la France comporte une évaluation systématique de chaque mesure au regard du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important". Les informations fournies permettent de vérifier que les mesures respectent ce principe, par exemple en présentant des justifications concernant les modalités d'application du cadre législatif en vigueur de l'Union et de la France pour éviter tout préjudice important.
- (27) En ce qui concerne certaines mesures pour lesquelles des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt sont toujours requis pour la sélection de projets spécifiques à l'avenir, par exemple des mesures relatives au quatrième "Programme d'investissements d'avenir" ou à la décarbonation de l'industrie, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" est respecté en veillant, notamment à l'aide de jalons appropriés associés à ces mesures, à ce que le cahier des charges des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt empêche la sélection d'activités susceptibles de causer un préjudice important aux objectifs environnementaux.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (28) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris à la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs climatiques représente un montant correspondant à 46,0 % de l'enveloppe totale du PRR, calculé conformément à la méthode figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR est cohérent avec les informations figurant dans le plan national pour l'énergie et le climat 2021-2030.

(29) Le PRR prévoit des investissements structurels et durables dans la rénovation du parc immobilier public et privé dans le but de réaliser des économies d'énergie, des infrastructures et des véhicules pour une mobilité propre ainsi que dans la décarbonation des processus industriels, ce qui placerait la France sur la voie d'une réduction substantielle et durable des émissions de gaz à effet de serre et, partant, de la transition climatique. Le PRR prévoit également des investissements immatériels considérables dans la R&D et l'innovation, notamment dans le domaine des technologies vertes dans le cadre du quatrième "Programme d'investissements d'avenir", qui devraient encourager le déploiement de l'hydrogène renouvelable et bas carbone en tant que moyen pour soutenir la décarbonation de l'économie et pour aider l'industrie aéronautique à devenir progressivement une industrie à faible intensité de carbone. En ce qui concerne la transition environnementale, le PRR devrait contribuer directement à la préservation de la biodiversité par des investissements dans les zones protégées, des opérations de restauration écologique, l'amélioration de la gestion forestière et l'extension des zones boisées. D'autres investissements (dans l'économie circulaire et notamment dans le domaine des matières plastiques, dans la lutte contre l'artificialisation des sols, dans la gestion des ressources en eau et des déchets, ainsi que dans la transition agricole) devraient aussi contribuer à la transition écologique. Enfin, la loi Climat et Résilience, les décrets d'application sur l'économie circulaire et la "budgétisation verte" des dépenses publiques devraient garantir l'impact durable du PRR français en ce qui concerne la transition verte, y compris la biodiversité et la protection de l'environnement.

- (30) Les réformes et les investissements devraient participer de manière significative à la réalisation des objectifs de la France en matière de décarbonation et de climat, tels qu'ils sont définis dans le plan national de la France pour l'énergie et le climat ainsi que dans la "Stratégie Nationale Bas Carbone", dont la révision de 2020 présente la feuille de route pour parvenir à la neutralité carbone à l'horizon 2050. Le PRR français se concentre principalement sur les mesures d'efficacité énergétique, en particulier dans les secteurs du bâtiment et de l'industrie, et sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En ce qui concerne les énergies renouvelables, l'accent mis sur la production d'hydrogène renouvelable et bas carbone ainsi que sur d'autres mesures relatives à l'électrification, dans le secteur des transports par exemple, devrait se traduire par une augmentation de la consommation d'électricité renouvelable, dans la mesure où la demande d'électricité supplémentaire est satisfaite par une production d'électricité renouvelable supplémentaire. En outre, la simplification des exigences administratives pour le déploiement des investissements renouvelables prévue dans la loi ASAP ("Accélération et simplification de l'action publique") peut favoriser le développement de capacités supplémentaires de production d'électricité renouvelable. Par conséquent, le PRR français devrait contribuer aux objectifs énergétiques et climatiques de l'Union à l'horizon 2030 et à l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050.

Contribution à la transition numérique

- (31) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs numériques représente un montant correspondant à 21,3 % de l'enveloppe totale du PRR, calculé conformément à la méthode figurant à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.

(32) Les investissements prévus dans le PRR en faveur de la transition numérique contribuent à relever les défis qui se posent à la France, par exemple en améliorant la connectivité, en stimulant la numérisation des entreprises et en améliorant l'éducation et les compétences numériques. Les investissements prévus dans le domaine de la connectivité numérique, comme le plan "France Très Haut Débit", devraient avoir une incidence durable, en remédiant à la fois aux faiblesses structurelles et en contribuant à améliorer la résilience technologique tout en renforçant la cohésion sur l'ensemble du territoire, zones rurales comprises. Le PRR s'appuie sur des initiatives existantes, telles que "France Num", pour accroître la numérisation de 200 000 PME d'ici à 2024, tout en apportant aux travailleurs le soutien nécessaire pour gérer leur transition vers les technologies numériques. Le PRR prévoit aussi des investissements en faveur de l'éducation et de l'emploi, notamment des interventions spécifiques pour le développement des compétences numériques, comme une allocation complémentaire par rapport aux comptes personnels de formation en vue de la formation aux métiers d'avenir, visant à cet égard la formation de 25 000 personnes à des professions numériques. Ces investissements soutiendront la mise en œuvre de la stratégie globale pour la numérisation de l'éducation, en particulier pour l'enseignement primaire et secondaire. Les mesures visant à améliorer les compétences numériques sont essentielles pour résoudre les problèmes structurels de la France liés au manque persistant de compétences numériques au sein de la population française, qui, en 2019, étaient inférieures à la moyenne de l'Union, et participent aussi à la réalisation de l'objectif de la décennie numérique visant à ce que 80 % des citoyens de l'Union possèdent des compétences numériques de base d'ici à 2030 et que soient formés 20 000 000 de spécialistes des technologies de l'information et des communications.

- (33) En outre, le PRR prévoit une approche transversale de la transition numérique du pays. Le PRR comprend des investissements numériques qui couvrent la recherche, l'innovation, le déploiement de nouvelles technologies, la numérisation de l'État et des pouvoirs locaux, la cybersécurité, l'identité électronique et les services de santé en ligne. Les investissements en matière de cybersécurité devraient renforcer les services publics dont la perturbation aurait une forte incidence sur les citoyens. Des investissements importants dans les services de santé en ligne devraient soutenir les infrastructures nationales et la gestion de projets. Le PRR soutient aussi un certain nombre d'actions pour le déploiement de capacités numériques clés, principalement au moyen du Programme d'investissements d'avenir. Parmi les domaines ciblés figurent la cybersécurité, la 5G, l'informatique quantique, l'informatique en nuage ainsi que l'éducation numérique et les secteurs de la culture et de la création. Le PRR détaille la participation du pays à deux projets numériques importants d'intérêt européen commun, qui ont été planifiés: le premier porte sur la prochaine génération d'informatique en nuage et de périphérie et le second sur la microélectronique et les technologies des communications, l'un et l'autre devant bénéficier d'un soutien au titre du règlement (UE) 2021/241 dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir.

Incidence durable

- (34) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé avoir une incidence durable sur la France dans une large mesure (évaluation A).

(35) La mise en œuvre des investissements et des réformes envisagés par la France dans son PRR devrait avoir une incidence durable sur la résilience économique, sociale et institutionnelle du pays. Les investissements dans la technologie, dans l'innovation, comme les technologies vertes, le numérique ou la santé ainsi que dans les compétences et la transition numérique, tels qu'ils sont envisagés dans le PRR, devraient avoir une incidence sur la productivité et donc sur la croissance potentielle de l'économie française. Les mesures visant à améliorer l'employabilité, en particulier chez les jeunes, devraient également avoir un effet positif sur la croissance potentielle à long terme. Les actions en matière d'emploi des jeunes inscrites dans le PRR sont à la fois innovantes quant à leur portée et susceptibles d'avoir une incidence durable compte tenu de leurs effets escomptés sur l'emploi et l'inclusion sociale. La résilience, l'efficacité et l'accessibilité du secteur de la santé devraient se trouver renforcées par la mise en œuvre de la stratégie de réforme du système national de santé, la modernisation des infrastructures et la numérisation des soins de santé. La disponibilité de certains services de santé dans les régions mal desservies, telles que les zones rurales et les régions ultrapériphériques, devrait être améliorée. La transition écologique est soutenue par plusieurs réformes spécifiques, dont la loi Climat et résilience et la loi sur la mobilité. La réforme de la recherche et les investissements correspondants devraient permettre à la France de progresser sur la voie de l'objectif consistant à consacrer 3 % du PIB à la R&D en augmentant progressivement les dépenses publiques affectées à la R&D et en renforçant la coopération entre les secteurs public et privé. Les investissements destinés à soutenir la transformation des établissements d'enseignement supérieur devraient avoir des retombées importantes qui devraient être bénéfiques pour l'économie et la société; prises globalement, les mesures visant à encourager la transition de ces établissements vers l'excellence, à accroître la diversification des ressources et à renforcer leur rôle dans la chaîne de l'innovation devraient avoir une incidence durable. Enfin, les mesures spécifiques présentées dans le PRR devraient contribuer à l'objectif de viabilité à long terme des finances publiques.

- (36) L'incidence durable du PRR peut également être renforcée par des synergies entre le PRR et d'autres programmes financés par les fonds relevant de la politique de cohésion, notamment en s'attaquant de manière substantielle aux défis territoriaux profondément enracinés et en promouvant un développement équilibré.

Suivi et mise en œuvre

- (37) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR sont appropriées (évaluation A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (38) Le ministère de l'économie, des finances et de la relance, ainsi que le secrétariat général des affaires européennes, sont responsables du suivi et de la mise en œuvre du PRR français. Les jalons et cibles sont clairs, réalistes et adaptés au suivi de l'avancement de la mise en œuvre du PRR, grâce à des indicateurs correspondants pertinents, acceptables et solides, couvrant l'ensemble des réformes et investissements inscrits dans le PRR.
- (39) Les jalons et cibles du PRR français constituent un système approprié pour suivre la mise en œuvre de ce PRR. Ils sont suffisamment clairs et complets pour garantir la possibilité de suivre et de vérifier leur réalisation.

- (40) Les mécanismes de vérification, la collecte de données et les responsabilités décrits par les autorités françaises semblent suffisamment solides pour justifier de manière adéquate les demandes de versement une fois que les jalons et cibles ont été considérés comme atteints.
- (41) Les États membres devraient veiller à ce que le soutien financier accordé au titre de la facilité soit communiqué et reconnu conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/241. Un appui technique peut être demandé au titre de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil¹ pour aider les États membres à mettre en œuvre leur PRR.

Estimation des coûts

- (42) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR quant au montant des coûts totaux estimés du PRR est dans une moyenne mesure (évaluation B) raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

¹ Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

(43) De manière générale, la France a fourni des ventilations des coûts pour les mesures, accompagnées de références à des projets ou études similaires antérieurs réalisés pour justifier les coûts et a présenté des explications adéquates sur la méthode utilisée pour établir les coûts totaux. Pour les différentes mesures dans le cas desquelles les coûts ne peuvent pas être déterminés en détail au préalable parce que les projets sont sélectionnés au moyen de procédures concurrentielles telles que des appels à propositions, le PRR justifie de manière générale, sur la base de l'expérience acquise, que les coûts ne sont pas disproportionnés par rapport aux objectifs de la mesure. L'évaluation des coûts estimés et des pièces justificatives montre que la plupart des coûts sont raisonnables et plausibles. Toutefois, le fait que, parfois, la méthode utilisée n'est pas suffisamment bien expliquée et que le lien entre la justification et le coût lui-même n'est pas totalement clair empêche d'attribuer une évaluation A pour ce critère d'évaluation. Enfin, le coût total estimé du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (44) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont appropriées (évaluation A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, y compris pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

(45) Le PRR national décrit de manière appropriée le système de mise en œuvre du PRR en France. Le cadre réglementaire national constitue un système de contrôle interne solide qui répartit clairement les rôles et les responsabilités entre les acteurs compétents. Au niveau de l'administration centrale, le ministre de l'économie, des finances et de la relance est chargé de piloter le PRR, en consultation permanente avec le secrétariat général des affaires européennes (SGAE). Le suivi du PRR est assuré par le secrétariat général France Relance, rattaché au premier ministre et au ministre de l'économie. La mise en œuvre est déléguée aux ministères par le biais de conventions de délégation de gestion et de chartes de gestion. En particulier, les contrôles relatifs aux jalons et cibles sont délégués aux ministères chargés de la mise en œuvre des différents volets au moyen d'une convention de délégation de gestion. Une circulaire devrait être signée par le premier ministre, avant l'introduction de la première demande de paiement, concernant a) l'organisation du système et les obligations de chaque structure en matière de fiabilité et de contrôle des données; et b) les procédures de collecte et de stockage des données relatives aux indicateurs de suivi. Conformément au règlement (UE) 2021/241, toutes les catégories de données standardisées visées à l'article 22, paragraphe 2, point d), sont recueillies. En ce qui concerne le système de contrôle interne, les autorités responsables du PRR devraient s'appuyer sur le système national en place en France pour contrôler le budget national. La commission interministérielle de coordination des contrôles (CiCC) est désignée pour coordonner l'audit et le contrôle au niveau national. La CiCC vise à protéger les intérêts financiers de l'Union en France. Dotée de son propre pouvoir de contrôle, elle veille à ce que les fonds de l'Union soient utilisés conformément aux règles de l'Union et aux règles nationales. Elle est aussi chargée de prévenir et de sanctionner la fraude.

Les responsabilités en matière de vérification, de contrôle et d'audit devraient garantir l'efficacité de ces systèmes et le contrôle de la qualité des données transmises pour les mesures les plus importantes. La CiCC a adopté une stratégie nationale de lutte contre la fraude aux fonds de l'Union en 2016 et dispose de moyens importants dans la lutte contre la fraude. La France a mis en place des dispositifs adéquats pour éviter un double financement au titre du règlement (UE) 2021/241 et d'autres programmes de l'Union.

Cohérence du PRR

- (46) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient, dans une large mesure (évaluation A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (47) Le PRR français s'articule autour de neuf volets cohérents, qui soutiennent les objectifs communs consistant à stimuler la reprise de l'économie française, à contribuer aux transitions verte et numérique et à accroître la résilience de la France en vue d'une croissance durable et inclusive. Chaque composante s'articule autour d'ensembles cohérents de réformes et d'investissements qui comprennent des mesures qui se renforcent mutuellement ou sont complémentaires. Il existe aussi des synergies entre les différents volets, les actions ne sont pas contradictoires et aucune mesure ne compromet l'efficacité d'une autre.

Égalité

- (48) L'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité des chances pour tous sont traitées au moyen de réformes et d'investissements en faveur de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'accès des jeunes à l'emploi, y compris pour les enfants et les jeunes issus de milieux défavorisés. Des mesures spécifiques sont également prévues à cet égard afin d'encourager le recrutement de travailleurs en situation de handicap, y compris dans l'administration publique. Le PRR prévoit aussi des réformes et des investissements visant à améliorer la qualité de vie des personnes âgées et les soins qui leur sont apportés. En ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes, les principales mesures incluent la transformation de l'administration publique par la fixation d'objectifs quantitatifs pour la présence de femmes aux postes d'encadrement ainsi que des obligations de transparence salariale pour les entreprises. Les entreprises bénéficiant de mesures au titre du règlement (UE) 2021/241 devraient contribuer aux transformations économiques, sociales et environnementales, notamment en leur imposant l'obligation de publier un indice mesurant les progrès réalisés dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Auto-évaluation de sécurité

- (49) La France a fourni une auto-évaluation de sécurité pour les investissements dans les capacités numériques et la connectivité conformément à l'article 18, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) 2021/241. Cette auto-évaluation est inscrite dans le PRR pour les trois mesures suivantes: le plan "France Très Haut Débit", la numérisation de l'État et des pouvoirs locaux ainsi que la mobilité et le télétravail au sein du ministère de l'intérieur.

Projets transfrontaliers et projets portant sur plusieurs pays

- (50) La France participe à des projets transfrontaliers et multinationaux dans trois domaines distincts. Dans le cadre d'une coopération avec d'autres États membres qui vise à promouvoir les technologies de l'hydrogène, la France devrait participer à des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) planifiés dont le but est d'encourager la production et l'utilisation d'hydrogène renouvelable et bas carbone. Un deuxième PIIEC planifié est axé sur la prochaine génération d'informatique en nuage et de périphérie, afin de renforcer le leadership numérique de l'Europe dans les opérations de traitement des données à l'avenir et d'améliorer l'offre européenne d'infrastructures et de services en nuage. Un troisième PIIEC planifié, consacré à la microélectronique et aux technologies des communications (y compris la 5G/6G), devrait viser à renforcer les technologies innovantes de l'Europe dans ce domaine.

Processus de consultation

- (51) Le processus de consultation a été coordonné par le ministère de l'économie et des finances, et les parties prenantes concernées y ont participé, en ce compris des organisations d'employeurs, des syndicats, des entreprises, des économistes, des organisations non gouvernementales et des groupes de réflexion. Le Parlement français a contribué à la conception du PRR, tandis que les autorités régionales et locales ont été consultées, par l'intermédiaire de commissions spécifiques. Les partenaires sociaux ont été consultés à quatre reprises à propos du PRR, dans le cadre du Conseil économique, social et environnemental (CESE). Pour faire en sorte que les acteurs concernés s'approprient les mesures, il est essentiel d'associer toutes les autorités locales et les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes prévus dans le PRR.

Évaluation positive

- (52) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le PRR français, qui conclut que le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient que la présente décision définisse les réformes et projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (53) Le coût total estimé du PRR de la France est de 40 950 000 000 EUR. Étant donné que le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241 et que, en outre, le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur à la contribution financière maximale disponible pour la France, la contribution financière allouée au PRR de la France devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour la France.

- (54) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, le calcul de la contribution financière maximale pour la France est actualisé le 30 juin 2022 au plus tard. En conséquence, conformément à l'article 23, paragraphe 1, dudit règlement, un montant pour la France n'excédant pas la contribution financière maximale visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), dudit règlement devrait être mis à disposition pour un engagement juridique le 31 décembre 2022 au plus tard. Si nécessaire après l'actualisation de la contribution financière maximale, le Conseil, sur proposition de la Commission, devrait modifier la présente décision afin d'y inclure, sans retard injustifié, la contribution financière maximale actualisée, calculée conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement.
- (55) Le soutien à fournir doit être financé par un emprunt de la Commission au nom de l'Union sur la base de l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil¹. Le soutien devrait être versé par tranches une fois que la France aura atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR.
- (56) La France a demandé un préfinancement de 13 % de la contribution financière. Le montant devrait être mis à disposition sous réserve de l'entrée en vigueur l'accord prévu à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommé "accord de financement") et conformément à celui-ci.

¹ Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

(57) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR de la France sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Contribution financière

1. L'Union met à la disposition de la France une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 39 368 318 474 EUR¹. Un montant de 24 323 387 303 EUR est disponible pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard. S'il résulte de l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 une contribution financière maximale actualisée pour la France qui est égale ou supérieure à 39 368 318 474 EUR, un montant supplémentaire de 15 044 931 171 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023. S'il résulte de l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 une contribution financière maximale actualisée pour la France qui est inférieure à 39 368 318 474 EUR, la différence entre la contribution financière maximale actualisée et le montant de 24 323 387 303 EUR est mise à disposition pour être engagée juridiquement, conformément à la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/241, entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

¹ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la France dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode figurant à l'article 11 dudit règlement.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la France par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 5 117 881 402 EUR est mis à disposition à titre de paiement de préfinancement équivalant à 13 % de la contribution financière. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.
3. Le préfinancement est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur l'accord de financement et conformément à celui-ci. Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.
4. Le versement de tranches conformément à l'accord de financement est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle la France a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR. Sous réserve de l'entrée en vigueur des engagements juridiques visés au paragraphe 1, afin d'être éligible au paiement, la France atteint les jalons et cibles le 31 août 2026 au plus tard.

Article 3

Destinataire de la décision

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
